

RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA VOIE N° 50

LE HAUT-ESCAUT

1. DÉFINITION :

Nom : ***HAUT-ESCAUT***

Numéro ***50***

Origine : ***frontière entre la France et la Belgique à Brunehaut (Bléharies)***

Extrémité : ***confluent du Canal Bossuit-Kortrijk à Celles (Pottes)***

Etendue spéciale du Règlement particulier

En vertu de l'Accord de coopération en matière de voies hydrauliques entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles – Capitale (annexe 4, page 2) du 06 avril 1995:

- ***le plan d'eau jusqu'au confluent du Canal Bossuit-Kortrijk à Celles (Pottes) fixé sur l'axe par le point de coordonnées X = 82.438 et Y= 159.934 dans le système de coordonnées Lambert 72;***

- ***la rive gauche jusqu'à la limite entre la Région wallonne et la Région flamande à Pecq fixée sur l'axe par le point de coordonnées X = 78.804 et Y= 115.932 dans le système de coordonnées Lambert 72;***

- ***la rive droite jusqu'à la limite entre la Région wallonne et la Région flamande à Mont de l'Enclus (Orroir) fixée sur l'axe par le point de coordonnées X = 85.823 et Y= 161.961 dans le système de coordonnées Lambert 72.***

Longueur : ***36 706 m***

Annexe N°10 / Voie n°50 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2. GABARIT :

2.1. : TABLEAU GENERAL

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5.)
		Ouvrages			Bateaux admis (2.4.)						
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air (art 2.3)	Larg.	Position	
BRUNEHAUT - Bleharies											8
Origine du Haut- Escaut	0				110,00	11,50	2,90	7,00	45,40	centrale	15,00
Pont de Bléharies	1 123		36,00	7,52				7,22			
BRUNEHAUT - Hollain									35,80		
Pont d'Hollain	4 394		37,80	8,60				8,30			
Confluent avec le Canal Nimy-Blaton- Péronnes voie 63	4 606										
ANTOING - Bruyelle											
Pont de Bruyelle	5 244		35,80	7,25				6,95			
Passerelle RAVeL de Bruyelle (ligne 88)	5 271		35,80	7,80				7,50			
Pont TGV	6 297		35,85	11,00				10,70			

Annexe N°10 / Voie n°50 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5.)
		Ouvrages			Bateaux admis (2.4.)						
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air (art 2.3)	Larg.	Position	
ANTOING											
Pont d'Antoing	7 386			6,40			6,10				
TOURNAI - Chercq											
Pont de Vaulx-Chercq	10 153		25,00	7,23			6,93	25,00			
Pont-rails de Chercq	11 505		32,00	6,76			6,46				
TOURNAI								25,00	centrale		
Pont A. Devallée	12 389		20,97	6,51	110,00	10,50	2,90	6,21	20,97		
Pont des Poids lourds	12 402		20,97	6,40				6,10	20,97		
Passerelle de l'Arche Amont de l'Alternat de Tournai (art 2.2.)	13 028			6,51				6,21			
Pont à Ponts	13 294		19,00	6,66				6,36	19,00		
Passerelle Notre-Dame	13 509		25,00	6,36				6,06			
Pont levant Notre- Dame	13 542			6,37				6,07			
Pont de fer	13 840		25,98	6,33				6,03			
Pont des Trous	14 264		11,00	6,50				6,20			
Pont Delwart	14 398		30,00	6,55				6,25			

Annexe N°10 / Voie n°50 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5.)
		Ouvrages			Bateaux admis (2.4.)				Larg.	Position	Niveau de flottaison normal	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air (art 2.3)				
Pont-rails dit des Roulages	14 878		34,20	6,08				5,78				
Aval de l'Alternat de Tournai (art 2.2.)	15 218				110,00	11,50	2,90					
Pointe d'amont du site de Kain	16 138											
Barrage de Kain	16 244											
Ecluse de Kain	16 265	124,50	14,00									
Pointe d'aval du site de Kain	16 395											
TOURNAI - Froyennes											13,40	
Pont de l'autoroute de Wallonie E42	16 641		32,00	7,56				7,26				
TOURNAI - Ramegnies-Chin												
Pont de Kain - Ramegnies-Chin	18 810		32,00	7,21				6,91				
PECQ												
Pont de Pecq-Hérinnes	23 496		32,00	6,74				6,44				

Annexe N°10 / Voie n°50 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5.)
		Ouvrages			Bateaux admis (2.4.)			Larg.	Position	Niveau de flottaison normal	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau				
PECQ - Warcoing											
Pont de Warcoing	25 467		30,00	6,35			6,05				
PECQ – Hérinnes											
Limite de gestion de la RG entre la Région wallonne et la Région flamande	26 636										
Confluent avec le Canal de l'Espierres voie 58	27 222										
Pointe d'amont du site d'Hérinnes	27 719										
Barrage d'Hérinnes	27 895										
Ecluse d'Hérinnes	27 915	125,00	14,05								
Pointe d'aval du site d'Hérinnes (non compris les ducs- d'albe)	28 047										

Annexe N°10 / Voie n°50 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5.)
		Ouvrages			Bateaux admis (2.4.)						
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air (art 2.3)	Larg.	Position	
Pointe d'aval du site d'Hérinnes (y compris les ducs- d'albe)	28 082										
CELLES – Pottes										11,40	
Pont de Pottes-Helchin	29 908			6,79			6,49				
Limite de gestion du plan d'eau entre la Région wallonne et la Région flamande	32 569										
Début de la gestion du plan d'eau par la Région flamande											
Confluent avec le Canal Bossuit-Courtrai	32 740										
CELLES											
Pont d'Escanaffles	35 364										
Limite de gestion de la RD entre la Région wallonne et la Région flamande à Mont de l'Enclus (Orroir)	36 706										

Annexe N°10 / Voie n°50 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5.)
		Ouvrages			Bateaux admis (2.4.)						
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air (art 2.3)	Larg.	Position	
Limite extrême en RG entre la Région wallonne et la Région flamande à Mont de l'Enclus (Orroir)	37 223										

2.2. : ALTERNAT DE TOURNAI

Le franchissement de l'alternat de Tournai est interdit aux convois constitués de bateaux placés côte à côte.

2.3 : TIRANT D'AIR DES BATEAUX ADMIS

En application de l'article 9 , § 2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon établissant le Règlement de la Navigation sur les Voies Hydrauliques en Région Wallonne, le tirant d'air maximal est inférieur de 0.30 mètre à la hauteur libre de l'ouvrage.

2.4. : DIMENSION DES BATEAUX ADMIS

Les bateaux de plus de 85,00 m et/ou de plus de 9,60 m de largeur doivent disposer sur chaque élément porteur du convoi d'un moteur d'étrave de puissance suffisante commandé à partir du poste de pilotage

2.5. : VITESSE

La vitesse est limitée, sur toute la longueur de la voie, à 4 km/h en cas de croisement ou de passe rétrécie.

Annexe N°10 / Voie n°50 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

3. NAVIGATION EN RÉGIME DE CRUE ET RÉGIME DES HAUTES EAUX :

3.1. HAUT ESCAUT	
Cumulée de début	0
Cumulée de fin :	37.323
Condition de crue	Le haut Escaut est en régime de crue pour la navigation quand le débit à Tournai est de 70 m³ / seconde ou plus
Cas n° 1	Lorsque le débit à Tournai est de 100 m ³ /s et plus
Restriction 1	Le franchissement de l'alternat de Tournai est interdit aux bateaux et convois de plus de 85m de long et/ou de plus de 9,60m de largeur.
Cas n° 2	Lorsque le débit à Tournai est de 150 m ³ /s et plus
Restriction 1	Le franchissement de l'alternat de Tournai est interdit à tous les bateaux et convois.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

<i>OUVRAGE</i>	<i>BUREAU D'ÉMISSION</i>	<i>ALIMENTATION EN EAU</i>	<i>CANAL V.H.F. OU N° DE TELEPHONE</i>
Ecluse de Kain	X	X	20
Pont Notre-Dame			80
Ecluse d'Hérinnes	X	X	79

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DÉPASSEMENT ET VIREMENT...) :

Le virement n'étant possible qu'à quelques endroits, les grands bateaux ou convois sont susceptibles de devoir parcourir de longs parcours en marche arrière

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Dispositions particulières
TOURNAI - Chercq	11 800	16 265	Dépassement interdit à tout bateau
TOURNAI	13 028	15 218	Alternat de Tournai : croisement interdit à tout bateau dont la longueur est supérieure à 73 m et/ou la largeur supérieure à 7,50 m.

Annexe N°10 / Voie n°50 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

MODALITES PARTICULIERES DE MANOEUVRE ET DE PASSAGE DE L'ALTERNAT DE TOURNAI.

L'alternat de Tournai permet l'organisation du passage des bateaux ou convois poussés dont les dimensions dépassent 73 m en longueur ou 7,50 m en largeur, à l'aide de feux et de panneaux de signalisation, dans une zone de plus de 2 km comprise entre la cumulée 13 028 (passerelle de l'Arche) et la cumulée 15 218 (340 m à l'aval du pont des chemins de fer du Roulage).

- Les bateaux de plus de 73 m de long ou 7,50 m de large doivent toujours s'arrêter devant le panneau de signalisation "obligation de s'arrêter dans certaines conditions". Il en est de même si le feu rouge est allumé. Le panneau de signalisation précité est un panneau blanc, bordé de rouge avec une barre horizontale noire en son centre et est complété par les indications "bateaux de + de 73 m x 7,50 m" au-dessus et "VHF" en dessous. Ces automoteurs et convois poussés précités doivent s'annoncer au poste de commande par radiocommunication mariphone VHF sur le canal 18. Ils ne peuvent reprendre leur route uniquement que lorsque les feux de signalisation sont au vert.
- Les bateaux de moins de 73 m de long et 7,50 m de large doivent seulement s'arrêter lorsque les feux de signalisation sont au rouge et peuvent continuer leur route lorsque ces feux sont au vert ou éteints.
- Pour les bateaux voulant quitter les quais de la ville de Tournai se trouvant dans la zone de l'alternat, des feux rouges de signalisation ont été placés : à 40 m en aval du pont des Trous, en rive gauche; directement en amont du pont de chemin de fer des Roulages, sur les deux rives. Ils ne peuvent quitter les quais tant que ces feux rouges sont allumés. En outre, les bateaux de plus de 73 m de long ou 7,50 m de large doivent informer par radiocommunication (mariphone VHF) le poste de commande de leur intention de quitter les quais et se conformer aux instructions du poste de commande.
- Aucun bateau de plus de 73 m de long ou 7,50 m de large ne peut franchir la zone de l'alternat de Tournai en dehors des heures de manoeuvre des ouvrages d'art.

Annexe N°10 / Voie n°50 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type et nom de l'infrastructure	Dispositions particulières
BRUNEAUT - Bleharies	1 197	1 827	R.G.	Quai public de Bléharies	
BRUNEAUT - Hollain			R.G.	Appontement Tahon	ducs d'Albe
ANTOING - Bruyelle	5 774	5 874	R.G.	Quai de Bruyelle	Réservé au concessionnaire portuaire
	7 400			Darse d'Antoing	Réservé bateaux de plaisance en dehors de la halte
ENTRE ANTOING ET ANTOING - Vaulx	7 547	9 834	R.D.	Quai d'Antoing-Vaulx	Réservé au concessionnaire portuaire
TOURNAI - Chercq	9 738	10 138	R.G.	Quai de Chercq	Réservé au concessionnaire portuaire
ANTOING - Vaulx	9 950	10 070	R.D.	Quai des Ciments d'Obourg	Réservé au concessionnaire portuaire
TOURNAI	12 745	14 222		Alternat de Tournai	Stationnement et arrêt interdits
	12754	12911	R.G.	Halte nautique de Tournai	
	14 272	14 847	R.D.	Quai Casterman	Réservé au concessionnaire portuaire
	14 425	15 730	R.G.	Quai Casterman	Réservé au concessionnaire portuaire
PECQ	24 520	24 740	R.G.	Quai de Pecq	Réservé au concessionnaire portuaire
ESPIERRES-Helchin	29 145	29 225	R.G.	Quai Delbecque	
CELLES - Pottes	32 335		R.G.	Quai Taelman - Quai Q8	Ducs-d'Albe
CELLES	35 571	35,571	R.D.	Quai de la fabrique de sucre d'Escanaffles	

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type d'infrastructure	Période d'activité
ANTOING	7 401	7 555	R.D.	Halte (darse)	Toute l'année
TOURNAI	12 754	12 911	R.G.	Halte	Toute l'année et stationnement limité à 24 h maximum

8. ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES :

Par « *grande vitesse* », on entend une navigation supérieure à la vitesse maximale autorisée avec ou sans traction de skieur avec interdiction de véhicule nautique à moteur

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type d'activité	Période de l'année	Horaire
ANTOING	2 816	5 250	A plus de 8 m de la berge	Grande vitesse	Les dimanches et jours fériés légaux	De 10 :00 jusqu' au coucher du soleil
PECQ - Warcoing	16 640	27 300	A plus de 8 m de la berge	Grande vitesse	Les dimanches et jours fériés légaux	De 10 :00 jusqu'au coucher du soleil